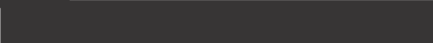


PAR COURRIEL

Le 8 juin 2026

Madame 

Adresse courriel : 

Objet : **Demande d'accès aux documents**

N/📁 : **AC-2026-308**

Madame,

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information, reçue le 25 mai 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir le nombre de décisions où un constable a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* en consultant sans motif raisonnable le CRPQ et qui a par le fait même été reconnu coupable. Combien de constable ont été jugé coupable d'avoir dérogé à leur fonction en consultant le CRPQ sans motif raisonnable dans la dernière année, dans les dix dernières années et depuis la création du Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal).

En vertu des articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (Loi), nous ne pouvons donner suite à votre demande. En effet, le droit d'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme, dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, ce qui serait le cas en l'espèce.

En vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), vous trouverez les décisions du Tribunal sur notre site internet : <https://tadp.gouv.qc.ca/decisions/decisions-recentes>. Elles sont également disponibles sur SOQUIJ et CanLII.

Nous vous informons que vous pouvez demander une révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Carole Beaulieu

Carole Beaulieu, avocate

Secrétaire générale

Responsable de l'accès aux documents des
organismes publics et de la protection des renseignements personnels

p.j...Avis de recours